



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)

du 16 décembre 2016 (RO 2017 973; RS 817.022.108)

Art. 9, al. 4

Au lieu de:

⁴ À la place de la dénomination spécifique visée à l'al. 1, on admet les dénominations suivantes pour les produits à base de viande et les préparations de viande cités ci-après: boudin, boudin à la crème, viande séchée des Grisons, cervelas, fromage d'Italie (paysan ou deli), saucisse à rôtir de veau, gendarme, saucisse au foie, saucisse de Lyon, mortadelle, lard cru, jambon cru, salami (*Milano, Nostrano, Varzi*), jambon (paysan, de derrière cuit, cuit à l'os, modèle), schübliig, saucisse à rôtir de porc, viande séchée du Tessin, viande séchée du Valais, saucisse de Vienne.

Lire:

⁴ À la place de la dénomination spécifique visée à l'al. 1, on admet les dénominations suivantes pour les produits à base de viande et les préparations de viande cités ci-après: boudin, boudin à la crème, viande des Grisons, cervelas, fromage d'Italie (paysan ou deli), saucisse à rôtir de veau, gendarme, saucisse au foie, saucisse de Lyon, mortadelle, lard cru, jambon cru, salami (*Milano, Nostrano, Varzi*), jambon (paysan, de derrière cuit, cuit à l'os, modèle), schübliig, saucisse à rôtir de porc, viande séchée du Tessin, viande séchée du Valais, saucisse de Vienne.

Art. 88, al. 1

Au lieu de:

¹ Les *œufs* sont les cellules germinales non fécondées et non cuites, protégées par une coquille intacte, de la poule domestique (*Gallus domesticus*) ou d'une autre espèce aviaire. Ils sont propres à la consommation humaine directe ou à la fabrication d'ovoproduits.

Lire:

¹ Les *œufs* sont les cellules germinales non incubées et non cuites, protégées par une coquille intacte, de la poule domestique (*Gallus domesticus*) ou d'une autre espèce aviaire. Ils sont propres à la consommation humaine directe ou à la fabrication d'ovoproduits.

26 février 2019

Chancellerie fédérale